



Serge Menneteau

Sociétés de personnes à activité libérale. Transmission de parts en cours d'année

Une instruction administrative du 28 mai 1997 (5 G-7-97) commente les dispositions du nouvel article 93 B du Cgi (art. 19 de la loi de finances rectificative pour 1996) aux termes desquelles les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 8 ter du Cgi et exerçant une activité professionnelle non commerciale sont autorisées à arrêter un résultat intermédiaire en cas de transmission ou de rachat des parts sociales en cours d'année, afin de pouvoir déterminer un résultat imposable au nom de l'associé sortant. Ce dispositif optionnel déroge au mode d'imposition des résultats de ce type de société qui, du point de vue fiscal, est établi au nom des seuls associés présents au 31 décembre de l'année d'imposition.

La nouvelle disposition ne s'applique qu'en cas de transmission ou de rachat de parts. Elle ne concerne que les associés personnes physiques des sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 8 ter du Cgi (SNC, sociétés civiles, SCP, EURL, etc.), qui sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Celle-ci doit être soumise au régime de la déclaration contrôlée.

L'article 93 B permet de retenir, pour l'imposition de l'associé sortant, un résultat intermédiaire à la date de la transmission ou du rachat, déterminé selon les règles applicables en matière de bénéfices non commerciaux (recettes encaissées, dépenses payées ou créances acquises, dépenses engagées, si la société a opté en ce sens). L'associé sortant fait l'objet d'une imposition immédiate sur la part du résultat ainsi déterminé correspondant à ses droits. Au 31 décembre suivant, en cas de transmission, le nouvel associé est imposé sur la part correspondant à ses droits dans les bénéfices réalisés par la société au 31 décembre, sous déduction de la part imposée au nom de l'associé sortant. Les autres associés sont imposés normalement à raison de la part leur revenant. En cas de rachat des parts par la société, les associés présents au 31 décembre sont imposables à raison du résultat réalisé par la société au 31 décembre pour l'ensemble de l'année d'imposition, sous déduction de la part de résultat imposé au nom de l'associé dont les titres ont été rachetés.

Le régime est optionnel. L'option, établie sur papier libre, doit être signée par le cédant (ou, en cas de décès, par ses ayants cause) et par chaque bénéficiaire de la transmission. En cas de rachat par la société, l'option est signée par le cé-

dant et par l'ensemble des autres associés présents dans la société à la date de rachat. La demande d'option doit être transmise par la société à la direction des services fiscaux dont elle dépend dans un délai de soixante jours à compter de la transmission ou du rachat. Le cédant (ou ses ayants cause) doit joindre une copie de la demande d'option à la déclaration d'ensemble de ses revenus. Le dispositif s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 1997. Il est toutefois admis qu'il pourra s'appliquer pour le règlement des litiges en cours. ■